



Protéger la santé humaine  
et l'environnement

Protecting human  
health and the environment

Décision de réévaluation

RVD2026-04

# Bicarbonate de potassium et préparations commerciales connexes

*(also available in English)*

**4 août 2026**

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

## **Publications**

Direction de la réglementation des pesticides  
Direction générales de la santé environnementale  
et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

2, promenade Constellation  
8<sup>e</sup> étage. I.A. 2608 A  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

## **Internet :**

[canada.ca/les-pesticides](https://canada.ca/les-pesticides)  
[pesticides-info@hc-sc.gc.ca](mailto:pesticides-info@hc-sc.gc.ca)

## **Services de renseignements :**

1-800-267-6315  
[pesticides.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pesticides.publications@hc-sc.gc.ca)



Santé  
Canada

Health  
Canada

**Canada**

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2026-4F (publication imprimée)  
H113-28/2026-4F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Table des matières

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de réévaluation concernant le bicarbonate de potassium et les préparations commerciales connexes | 1  |
| Décision de réévaluation concernant le bicarbonate de potassium                                           | 2  |
| Mesures d'atténuation des risques                                                                         | 2  |
| Prochaines étapes                                                                                         | 4  |
| Autres renseignements                                                                                     | 4  |
| Approche de l'évaluation                                                                                  | 5  |
| Cadre législatif                                                                                          | 5  |
| Cadre d'évaluation des risques et de la valeur                                                            | 6  |
| Annexe I Produits contenant du bicarbonate de potassium homologués au Canada <sup>1</sup>                 | 10 |
| Tableau 1 Produits contenant du bicarbonate de potassium et dont l'étiquette doit être modifiée           | 10 |
| Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du bicarbonate de potassium       | 11 |

## Décision de réévaluation concernant le bicarbonate de potassium et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada doit réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer de leur conformité aux normes sanitaires et environnementales en vigueur et de leur valeur. La réévaluation prend en considération les données et les renseignements issus des fabricants de pesticides, des rapports d'incident et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les observations reçues durant la consultation publique directement liées au projet de décision, y compris l'Évaluation scientifique. Santé Canada fait appel à des méthodes internationales d'évaluation des risques et à des approches et politiques actuelles de gestion des risques. D'autres renseignements sur le cadre législatif, ainsi que sur l'approche adoptée pour l'évaluation et la gestion des risques sont fournis dans la section Approche de l'évaluation du présent document.

Le bicarbonate de potassium est un fongicide de contact qui inhibe la formation du mycélium par les champignons après la germination des spores. Il est homologué pour la répression ou la suppression de l'oïdium sur une grande variété de cultures de serre et de plein champ, y compris certaines plantes ornementales, les fruits et légumes, les fines herbes et épices, le cannabis cultivé en serre ou dans d'autres structures fermées, ainsi que le cannabis et le chanvre industriel cultivés en plein champ. Il est également homologué pour la répression de la pourriture grise causée par *Botrytis* sur les raisins et la répression partielle des infections primaires de la tavelure du pommier dans les vergers. Les produits homologués qui contiennent du bicarbonate de potassium sont indiqués à l'annexe I et répertoriés dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2025-06, *Bicarbonate de potassium et préparations commerciales connexes*<sup>1</sup>, qui présente l'évaluation du bicarbonate de potassium et la décision proposée, a fait l'objet d'une consultation s'étant terminée le 8 septembre 2025. Il est proposé dans le PRVD2025-06 de maintenir l'homologation du bicarbonate de potassium et des préparations commerciales connexes au Canada et de mettre à jour le mode d'emploi et les précautions sur les étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage actuelles et en améliorer la compréhension (annexe II). Les mesures d'atténuation des risques comprenaient un énoncé sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage commercial visant à réduire au minimum le risque de dérive de pulvérisation dans les zones résidentielles; l'harmonisation des mises en garde aux normes d'étiquetage en vigueur, notamment en ce qui concerne l'équipement de protection individuelle, le délai de sécurité, l'entreposage et l'élimination.

Au cours de la consultation publique menée conformément à l'article 28 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a reçu des observations. Aucune, cependant, ne se rapportait à l'évaluation sanitaire, environnementale ou de la valeur du Projet de décision de réévaluation PRVD2025-06, *Bicarbonate de potassium et préparations commerciales connexes*. Par conséquent, la présente décision est conforme au projet de décision de réévaluation énoncé dans le PRVD2025-06. Soulignons par ailleurs que le titulaire a déjà de lui-même mis en œuvre la limite d'application du bicarbonate de potassium pour le cannabis cultivé dans des serres,

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation » prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

d'autres structures fermées et à l'extérieur au stade de la croissance végétative seulement, en réponse à la publication du Document d'orientation de Santé Canada, *Catégories d'utilisation, exigences en matière de données et modifications d'étiquette pour le cannabis et le chanvre industriel* (juillet 2025).

La liste des références ayant servi de base au projet de décision (PRVD2025-06) constitue la liste exhaustive des renseignements utilisés pour la décision finale de réévaluation, aucune autre donnée n'ayant été prise en compte.

Le présent document expose la décision finale<sup>2</sup> concernant la réévaluation du bicarbonate de potassium, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement et celles qui doivent être apportées aux étiquettes des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits contenant du bicarbonate de potassium homologués au Canada sont visés par ce projet de décision de réévaluation.

## **Décision de réévaluation concernant le bicarbonate de potassium**

Santé Canada a terminé la réévaluation du bicarbonate de potassium. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a mené toutes les évaluations et les consultations requises et, au terme de celles-ci, a déterminé que l'homologation des produits contenant du bicarbonate de potassium devait être modifiée, au titre du paragraphe 21(2) de la *Loi*. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles sur la valeur et les risques sanitaires et environnementaux liés au bicarbonate de potassium révèle que toutes les utilisations des produits contenant du bicarbonate de potassium respectent les normes sanitaires et environnementales en vigueur et que ces produits ont une valeur acceptable s'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation. Les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

## **Mesures d'atténuation des risques**

L'étiquette des produits antiparasitaires homologués comporte un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Les modifications requises découlant de la réévaluation du bicarbonate de potassium, y compris toute révision ou mise à jour d'énoncé figurant sur l'étiquette et les mesures d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Consultez l'annexe II pour des précisions.

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision » prévu au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

## **Santé humaine**

Actualisation des étiquettes selon les normes actuelles :

Mesures d'atténuation :

Le maintien de l'homologation du bicarbonate de potassium au Canada est assujéti aux mesures de réduction des risques ci-dessous, afin de prévenir toute exposition des travailleurs et des personnes qui entrent dans les zones traitées :

- Mettre à jour les énoncés relatifs à l'équipement de protection individuelle, au délai de sécurité et à la dérive de pulvérisation en fonction des normes actuelles.
- Mettre à jour les mises en garde pour inclure le port obligatoire d'un respirateur et l'exigence relative à la ventilation pour toutes les cultures figurant sur l'étiquette associées à un traitement dans une structure fermée au moyen d'un pulvérisateur à ultra bas volume.

## **Environnement**

Actualisation des étiquettes selon les normes actuelles :

Mesures d'atténuation :

Les mesures de réduction des risques suivantes sont requises pour protéger l'environnement :

- Modifier les étiquettes des produits, notamment les énoncés du mode d'emploi relatifs à la dérive de pulvérisation et à l'élimination, pour les rendre conformes aux normes actuelles.

## **Mise en œuvre de la décision de réévaluation**

D'une part, la Directive d'homologation DIR2018-01, *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*, contient des renseignements sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation et les délais généraux à prévoir (p. ex. 24 mois pour la modification d'étiquettes, 36 mois pour l'abandon graduel d'un produit dont l'homologation a été révoquée). D'autre part, la Note d'information : *Compte rendu sur la mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation*, décrit les mesures d'abandon graduel appliquées au terme de la révocation de l'homologation. La décision postérieure à la commercialisation tient compte de la valeur du produit antiparasitaire et des risques potentiels qu'il pose pour la santé et l'environnement, en vue de fixer l'échéancier de mise en œuvre.

## **Délai de mise en œuvre des modifications**

La période de 24 mois pour la mise en œuvre des modifications requises (mesures d'atténuation et mises à jour des étiquettes) aux produits antiparasitaires contenant du bicarbonate de potassium est jugée acceptable. Les modifications requises doivent être apportées à l'étiquette de tous les produits dans les 24 mois suivant la publication du présent document de décision.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## **Prochaines étapes**

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et mises à jour des étiquettes) doivent être apportées sur l'étiquette de tous les produits au plus tard 24 mois après la publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposent de la même période de 24 mois pour faire en sorte que les produits à vendre portent les étiquettes révisées (désormais accessibles dans le Registre public), délai dont disposent également les utilisateurs pour commencer à utiliser ces produits.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## **Autres renseignements**

Les données d'essai confidentielles pertinentes (telles que citées dans le PRVD2025-06) sur lesquelles la décision est fondée peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de la Direction de la réglementation des pesticides. Pour des précisions, communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Quiconque peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de la présente décision de réévaluation par l'entremise du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Avis d'opposition) dans les 60 jours suivant la date de publication. La demande de réexamen doit comprendre le formulaire d'avis d'opposition, le fondement scientifique sur lequel repose l'opposition, et les preuves scientifiques à l'appui dont dispose le demandeur mais pas Santé Canada, ou citer les documents (en format électronique) précis de Santé Canada comme preuves à l'appui (p. ex. des rapports scientifiques). Chaque référence fournie ou citée doit être clairement associée à l'opposition à laquelle elle se rapporte. Si le dossier est incomplet, l'avis d'opposition pourrait être jugé inadmissible en vue d'un examen plus approfondi par Santé Canada. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), consultez la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca ou communiquez avec le Service de renseignements sur les pesticides.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

# Approche de l'évaluation

## Cadre législatif

Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et que les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables, en tenant compte des conditions d'homologation.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables, s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

**Risque sanitaire :** Risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

**Risque environnemental :** Risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

**Valeur :** L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de la détermination de leur acceptabilité, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que Santé Canada adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique. Cette approche tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque.

## Cadre d'évaluation des risques et de la valeur

Santé Canada applique un vaste ensemble de méthodes scientifiques modernes et utilise des données probantes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques que peuvent poser les pesticides. Cette approche permet de protéger la santé humaine et l'environnement par l'application de stratégies de gestion des risques adéquates et efficaces, qui concordent avec les objectifs relatifs au préambule décrits ci-dessus.

L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires*<sup>4</sup>. En voici les grandes lignes :

### i) Évaluation des risques potentiels pour la santé

Pour évaluer et gérer les risques sanitaires potentiels, Santé Canada suit un processus structuré, prévisible et compatible avec les méthodes internationales et le *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé*<sup>5</sup>.

L'évaluation des risques potentiels pour la santé commence par un examen du profil toxicologique d'un pesticide afin de calculer les doses de référence auxquelles aucun effet nocif n'est attendu, puis de s'en servir pour évaluer l'exposition prévue. Le cas échéant, on utilise des facteurs d'incertitude pour apporter une protection supplémentaire qui tient compte de la variation de sensibilité observée dans la population humaine et de l'incertitude associée à l'extrapolation aux humains des résultats d'études menées sur des animaux. Dans certaines conditions, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige l'utilisation d'un autre facteur pour conférer une protection supplémentaire aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux enfants. Certains cas particuliers nécessitent d'autres facteurs d'incertitude, pour tenir compte par exemple des lacunes de la base de données. Pour des précisions sur l'application des facteurs d'incertitude, consulter le document SPN2008-01<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Document d'orientation de Santé Canada, *Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/gestion-risques-lies-produits-antiparasitaires.html>)

<sup>5</sup> *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé* – Le 1<sup>er</sup> août 2000 (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/rapports-publications/direction-generale-produits-sante-aliments/cadre-decisionnel-sante-canada-determination-evaluation-gestion-risques-sante.html>)

<sup>6</sup> Document de principes SPN2008-01, *Utilisation de facteurs d'incertitude et du facteur issu de la Loi sur les produits antiparasitaires dans l'évaluation des risques des pesticides pour la santé humaine* (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/document-principes/2008/utilisation-facteurs-incertitude-facteur-issu-loi-produits-antiparasitaires-evaluation-risques-pesticides-sante-humaine-spn2008-01.html>)

Les évaluations servent à estimer les risques potentiels pour la santé de populations définies<sup>7</sup> dans des conditions d'exposition précises. Elles sont effectuées dans le contexte des scénarios d'utilisation homologués, par exemple l'utilisation d'un pesticide sur une grande culture donnée, à une dose d'application déterminée, et avec des méthodes et des équipements conformes. Les scénarios d'exposition possibles tiennent compte de l'exposition pendant et après l'application de pesticides en milieu professionnel ou résidentiel, de l'exposition par les aliments et l'eau potable, ou encore de l'exposition découlant d'interactions avec des animaux de compagnie traités. La durée d'exposition (de courte, moyenne ou longue durée) et les voies d'exposition (voie orale, inhalation, contact cutané) prévues sont également prises en considération. L'évaluation des risques pour la santé tient également compte des renseignements disponibles sur l'exposition globale et les effets cumulatifs.

## ii) Évaluation des risques pour l'environnement

Au moment d'évaluer les risques environnementaux, Santé Canada adopte une méthode structurée par niveau pour établir la probabilité qu'une exposition à un pesticide cause des effets néfastes à l'échelle de l'individu, de la population ou de l'écosystème. On commence par une évaluation préliminaire faisant appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents et à des paramètres d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité, puis, le cas échéant, on procède à une évaluation approfondie qui peut inclure des modèles d'exposition, des données de surveillance, des résultats d'études menées sur le terrain ou en mésocosme, ainsi que des méthodes probabilistes d'évaluation des risques.

L'évaluation environnementale tient compte à la fois de l'exposition (les propriétés chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement, ainsi que les doses et les méthodes d'application) et du danger (les effets toxiques sur les organismes) associés à un pesticide. L'évaluation de l'exposition permet d'examiner le déplacement du pesticide dans le sol, l'eau, les sédiments et l'air, ainsi que son absorption possible par des plantes ou des animaux et son transfert par le réseau trophique. Elle permet également d'examiner la possibilité que le pesticide migre vers des compartiments environnementaux sensibles, par exemple les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau, ainsi que la possibilité qu'il soit entraîné dans l'air. L'évaluation du danger consiste à examiner les effets sur un grand nombre d'espèces indicatrices végétales et animales reconnues à l'échelle internationale (les organismes terrestres comprennent des invertébrés, comme les abeilles, les arthropodes utiles et les lombrics, des oiseaux, des mammifères et des plantes; les organismes aquatiques comprennent des invertébrés, des amphibiens, des poissons, des plantes et des algues), ce qui suppose de tenir compte des effets sur la biodiversité et la chaîne alimentaire. Les critères d'effet pour une exposition aiguë ou chronique sont tirés d'études en laboratoire et d'études sur le terrain qui permettent de caractériser la réponse toxique et de déterminer la relation dose-effet d'un pesticide.

---

<sup>7</sup> Prise en compte du genre et du sexe dans l'évaluation des risques des pesticides (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/fiches-renseignements-autres-ressources/prise-compte-genre-sexe-evaluation-risques-pesticides-infographie.html>)

La caractérisation des risques pour l'environnement nécessite l'intégration de l'information sur l'exposition du milieu et les effets environnementaux pour cerner les organismes ou les compartiments environnementaux à risque, le cas échéant, ainsi que les incertitudes liées à la caractérisation des risques.

### iii) Évaluation de la valeur

Les évaluations de la valeur comportent deux éléments : l'évaluation du rendement du produit antiparasitaire et de ses avantages.

Lors d'une réévaluation de pesticide, sa valeur est examinée à la lumière des conditions actuelles et des autres options de lutte antiparasitaire (méthodes chimiques et non chimiques) mises au point depuis l'homologation du pesticide. La réévaluation peut également porter sur les avantages associés au pesticide pour démontrer sa valeur dans le contexte actuel et définir des solutions de rechange possibles.

### Gestion des risques

Les stratégies de gestion des risques reposent sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les résultats de l'évaluation de la valeur. Ces stratégies prévoient des mesures appropriées d'atténuation des risques et sont indispensables pour décider si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables. L'élaboration de telles stratégies se fait selon les conditions d'homologation du pesticide. Les conditions peuvent être liées, entre autres, à l'utilisation (p. ex. les doses, la période, la fréquence et la méthode d'application), à l'équipement de protection individuelle, aux délais d'attente avant la récolte, aux délais de sécurité, aux zones tampons, aux mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et du ruissellement, de même qu'à la manipulation, la fabrication, le stockage ou la distribution d'un pesticide. Si, pour un pesticide donné, il est impossible d'établir des conditions d'utilisation réalisables avec un risque et une valeur acceptables, l'utilisation du pesticide ne sera pas admissible à l'homologation.

La stratégie de gestion des risques sélectionnée est ensuite mise en œuvre dans le cadre de la décision de réévaluation. Les conditions d'homologation d'un pesticide comprennent l'inscription d'un mode d'emploi juridiquement contraignant sur l'étiquette. Toute utilisation qui n'est pas conforme au mode d'emploi de l'étiquette ou aux autres conditions précisées constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation suit le cadre énoncé dans la Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Directive d'homologation DIR2018-01, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/directive-homologation/2018/dir2018-01-politique-revocation-modification.html>)

Après la prise d'une décision, il existe des outils essentiels pour assurer l'acceptabilité continue des risques et de la valeur des pesticides homologués, notamment des activités de contrôle continu comme les évaluations postérieures à la commercialisation, et des activités de suivi et de surveillance, comme la déclaration d'incident.

## Annexe I Produits contenant du bicarbonate de potassium homologués au Canada

**Tableau 1 Produits contenant du bicarbonate de potassium et dont l'étiquette doit être modifiée<sup>1</sup>**

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché  | Titulaire                                         | Nom du produit                     | Type de formulation | Principe actif |
|-----------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------|----------------|
| 28094                 | Produit de qualité technique | BioWorks Inc.                                     | MilStop Technical                  | Poudre              | 99,9 %         |
| 32450                 | Produit de qualité technique | La Coopérative pomicole du lac des Deux-Montagnes | BICARBONATE DE POTASSIUM technique | Solide              | 100 %          |
| 28095                 | Produit à usage commercial   | BioWorks Inc.                                     | MilStop Fongicide foliaire         | Poudre soluble      | 85 %           |
| 32451                 | Produit à usage commercial   | La Coopérative pomicole du lac des Deux-Montagnes | BICARBONATE DE POTASSIUM           | Granulés solubles   | 100 %          |

<sup>1</sup> En date du 5 janvier 2026, à l'exception des produits abandonnés ou des produits faisant l'objet d'une demande d'abandon.

## Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du bicarbonate de potassium

Les modifications suivantes n'incluent pas toutes les exigences d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements sur l'étiquette des produits homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

### A. Pour tous les produits contenant le principe actif de qualité technique

1. Sur l'aire d'affichage principale

**Remplacer :** GARANTIE

**Par :** PRINCIPE ACTIF

2. Mettre à jour la rubrique ÉLIMINATION comme suit :

« Les fabricants canadiens doivent éliminer les principes actifs et les contenants superflus conformément à la réglementation municipale et provinciale ou territoriale. Pour obtenir des précisions ou pour s'informer sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le titulaire et l'organisme de réglementation provincial ou territorial responsable. »

3. Mettre à jour l'AVIS À L'UTILISATEUR conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires* (DORS/2006-124).

### B. Pour la préparation commerciale à usage commercial (n° d'homologation 28095)

1. **Déplacer** la rubrique ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) à la rubrique MISES EN GARDE.
2. **Remplacer** l'énoncé sur l'équipement de protection individuelle par le tableau suivant :

| Équipement d'application et mesures techniques               | Équipement de protection individuelle                                                                                                                                                                |                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                              | Préposé au mélange, au chargement, au nettoyage et aux réparations                                                                                                                                   | Préposé à l'application                                                                    |
| Pulvérisateur agricole (équipement au sol)<br>Cabine ouverte | Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures résistant aux produits chimiques. |                                                                                            |
| Pulvérisateur agricole (équipement au sol)<br>Cabine fermée  | Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes                                                     | Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussettes et des chaussures. |

| Équipement d'application<br>et mesures techniques                                                                                                                     | Équipement de protection individuelle                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                       | Préposé au mélange, au<br>chargement, au nettoyage<br>et aux réparations                                                                                                                                                   | Préposé à l'application                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                                                                                                       | et des chaussures résistant<br>aux produits chimiques.                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Pulvérisateur<br/>pneumatique<br/><br/>Cabine ouverte</b>                                                                                                          | Porter une combinaison par-<br>dessus un vêtement à<br>manches longues et un<br>pantalon long, des gants<br>résistant aux produits<br>chimiques, des chaussettes<br>et des chaussures résistant<br>aux produits chimiques. | Porter une combinaison par-<br>dessus un vêtement à manches<br>longues et un pantalon long,<br>des gants résistant aux<br>produits chimiques, des<br>chaussettes et des chaussures<br>résistant aux produits<br>chimiques, un couvre-chef<br>résistant aux produits<br>chimiques <sup>1</sup> , des lunettes<br>protectrices ou un écran<br>facial.                                                      |
| <b>Pulvérisateur<br/>pneumatique<br/><br/>Cabine fermée</b>                                                                                                           | Porter une combinaison par-<br>dessus un vêtement à<br>manches longues et un<br>pantalon long, des gants<br>résistant aux produits<br>chimiques, des chaussettes<br>et des chaussures résistant<br>aux produits chimiques. | Porter un vêtement à manches<br>longues, un pantalon long, des<br>chaussettes et des chaussures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Pulvérisateur portatif</b>                                                                                                                                         | Porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches<br>longues et un pantalon long, des gants résistant aux<br>produits chimiques, des chaussettes et des chaussures<br>résistant aux produits chimiques.              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Pulvérisateurs à ultra bas<br/>volume (y compris<br/>brumisateurs à froid,<br/>brumisateurs thermiques<br/>et pulvérisateurs<br/>électrostatiques)<sup>2</sup></b> | Porter une combinaison par-<br>dessus un vêtement à<br>manches longues et un<br>pantalon long, des gants<br>résistant aux produits<br>chimiques, des chaussettes<br>et des chaussures résistant<br>aux produits chimiques. | Porter une combinaison<br>résistant aux produits<br>chimiques avec un capuchon<br>résistant aux produits<br>chimiques, par-dessus un<br>vêtement à manches longues<br>et un pantalon long, des gants<br>résistant aux produits<br>chimiques, des chaussettes et<br>des chaussures résistant aux<br>produits chimiques, un<br>respirateur <sup>3</sup> et des lunettes de<br>sécurité ou un écran facial. |

- <sup>1</sup> Par « couvre-chef résistant aux produits chimiques », on entend un surôit résistant aux produits chimiques, un chapeau imperméable à large bord résistant aux produits chimiques ou un capuchon offrant une protection suffisante de la nuque.
- <sup>2</sup> Si aucune précision n'est fournie, on suppose que les équipements à ultra bas volume fixes et portatifs seront utilisés.
- <sup>3</sup> Le respirateur doit être muni d'une cartouche anti-vapeurs organiques approuvée par le NIOSH et d'un préfiltre approuvé pour les pesticides OU d'une boîte filtrante approuvée par le NIOSH pour les pesticides.

3. **Mettre à jour** l'énoncé sur le délai de sécurité comme suit :

« Délai de sécurité (DS) : NE PAS entrer ni permettre aux travailleurs d'entrer dans les zones traitées avant que le DS de quatre heures ne soit pas écoulé ou que le produit pulvérisé ne soit pas sec. S'il est nécessaire d'entrer dans la zone traitée, les travailleurs doivent porter l'EPI en fonction de la méthode d'application utilisée. »

4. **Mettre à jour** l'énoncé sur la dérive comme suit :

« Appliquer ce produit seulement lorsque le risque de dérive hors de la zone à traiter est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des zones d'inversion de température, de l'équipement d'application et de ses paramètres de fonctionnement. »

5. **Remplacer** l'énoncé suivant : « Appliquer dans les serres et dans les installations utilisées pour produire commercialement du cannabis à l'intérieur lorsque les zones à traiter sont fermées au personnel, au public et aux consommateurs. »

**Par celui-ci :** « L'application du produit sur le cannabis cultivé à l'intérieur de serres ou d'autres structures fermées devrait avoir lieu quand le personnel, le public et les clients en sont sortis. »

6. **Remplacer** l'énoncé suivant : « Les serres et les installations utilisées pour produire commercialement du cannabis à l'intérieur traitées par pulvérisation en ultra-bas volume doivent être bien ventilées avant d'y pénétrer ou d'y retourner. »

**Par celui-ci :** « Il faut assurer une ventilation suffisante des serres et des structures fermées dans lesquels les cultures commerciales sont traitées au moyen d'un pulvérisateur à ultra bas volume avant le retour sur les lieux. »

7. Pour l'application au moyen d'un pulvérisateur agricole :

**Mettre à jour** le texte comme suit : « NE PAS appliquer le produit si la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter de l'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen selon la classification de l'American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE S572.1 à S572.3). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être ajustée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol. »

8. Pour l'application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique :

**Mettre à jour** le texte comme suit : « NE PAS appliquer le produit si la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter de l'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet de pulvérisation au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE

PAS appliquer le produit lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h au site d'application, selon une mesure prise à l'extérieur du site, face au vent. »

9. **Mettre à jour** l'énoncé sur le délai d'attente avant la récolte comme suit :

« Délai d'attente avant la récolte : La récolte est autorisée le jour de l'application, sauf pour le cannabis et le chanvre industriel à fumer ou à vapoter. Pour plus de renseignements, consulter les directives d'application associées au cannabis et au chanvre industriel. »

**C. Pour la préparation commerciale à usage commercial (n° d'homologation 32451)**

1. Sur l'aire d'affichage principale

**Remplacer : GARANTIE**

**Par : PRINCIPE ACTIF**

2. Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Mettre à jour l'énoncé sur l'équipement de protection individuelle requis par le texte qui suit en fonction de la méthode d'application :

**Application à l'extérieur au moyen d'un pulvérisateur pneumatique (cabine ouverte) :** Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Porter également des lunettes de sécurité ou un écran facial pendant l'application à partir d'une cabine ouverte.

**Application à l'extérieur au moyen d'un pulvérisateur pneumatique (cabine fermée) :** Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation. Le port de gants n'est pas requis pendant l'application à partir d'une cabine fermée.

3. Mettre à jour l'énoncé sur la dérive de pulvérisation comme suit :

« Appliquer ce produit seulement lorsque le risque de dérive hors de la zone à traiter est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des zones d'inversion de température, de l'équipement d'application et de ses paramètres de fonctionnement. »

4. Sous la rubrique ÉLIMINATION, mettre à jour l'énoncé comme suit :

« Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au titulaire ou à l'organisme de réglementation provincial ou territorial responsable. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements. »

5. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI, ajouter ou mettre à jour l'énoncé suivant :  
  
« **Application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique :** NE PAS appliquer le produit si la vitesse du vent est inférieure à 1 km/h. Éviter de l'appliquer lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet de pulvérisation au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer le produit lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h au site d'application selon une mesure prise à l'extérieur du site, face au vent. »
6. Mettre à jour l'AVIS À L'UTILISATEUR conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires* (DORS/2006-124).